

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SALINS FONTAINE

dossier n° DP0732842505021

date de dépôt : 18/12/2025

demandeur : Monsieur COLLINGS Huw
pour : Nouvelle construction

adresse terrain : 566 Avenue du Château
73600 SALINS FONTAINE

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SALINS FONTAINE

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 18/12/2025 par Monsieur COLLINGS Huw demeurant 566 Avenue du Château – 73600 SALINS FONTAINE.

Vu l'objet de la déclaration préalable :

- Pour construire un carport ;
- Pour une surface de plancher inchangée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article R111-2 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17.02.2020, modifié le 10.09.2025 (n°1) ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 05.07.2011 ;

Considérant l'article Ub 6.3 « implantation des bâtiments sur le même terrain » du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « la distance minimale entre deux constructions non contiguës doit être de 8 mètres si une des façades comporte des ouvertures créant une vue directe. Si aucune façade ne comporte d'ouverture ou ne comporte d'ouverture créant une vue directe, la distance peut être réduite à 4 mètres. Cette règle ne s'applique pas aux annexes de moins de 12m², dont l'implantation (accolée ou non au bâtiment) est libre. (...) » ;

Considérant que le projet de construction d'un carport d'une emprise au sol de 18 m² se situe, d'après le plan masse fourni, à 2.60 m de la construction principale ;

Considérant de ces faits que les dispositions de l'article Ub 6.3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme ne sont pas respectées, le projet ne peut pas être autorisé ;

ARRÊTÉ

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Le 15 janvier 2026

Le Maire,

Par délégation l'Adjointe
Véronique VILLIEN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.